



Mouche

**REGLEMENTS DES COMPETITIONS
OFFICIELLES
DE
PÊCHE SPORTIVE A LA MOUCHE
ARTIFICIELLE**

Validé le 27/12/2017

TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES	1
ARTICLE1: INTRODUCTION	2
ARTICLE 2: RENSEIGNEMENTS GENERAUX	2
ARTICLE 3: DEMANDES D'ORGANISATION / AUTORISATION DE CHAMPIONNAT	3
ARTICLE 4: REGLEMENT DES COMPETITIONS ET LES MODIFICATIONS	3
ARTICLE 5: LIEUX ET MODALITES DE PÊCHE	3
ARTICLE 6: COMPÉTITIONS DE PECHE EN BARQUES DERIVANTES	5
ARTICLE 7: DUREE DES COMPETITIONS	6
ARTICLE 8: ENTRAINEMENT	7
ARTICLE 9: DEVOIRS DES CONCURRENTS	7
ARTICLE 10: COMITE D'ORGANISATION, COMMISSAIRES DE SECTEUR	7
ARTICLE 11: Les ARBITRES	8
ARTICLE 12: TIRAGE AU SORT ET ATTRIBUTION DES SECTEURS ET DES BATEAUX DERIVANTS	9
ARTICLE 13: LES POISSONS ELIGIBLES, MESURE	9
ARTICLE 14: LES CANNES DE COMPETITION	10
ARTICLE 15: LES SOIES DE COMPETITION	10
ARTICLE 16: LES BAS DE LIGNE DE COMPETITION	11
ARTICLE 17: LES MOUCHES DE COMPETITION	11
ARTICLE 18: LES EPUISSETTES	12
ARTICLE 19: DIVERS	12
ARTICLE 20: LES POINTS	13
ARTICLE 21: CLASSEMENTS	13
ARTICLE 22: RECLAMATIONS	13
ARTICLE 23: INTERDICTIONS	14
ARTICLE 24: RÈGLEMENTATIONS ANTI-DOPA	14
ARTICLE 25: SANCTIONS	14
 Modifications spécifiques réservoir France	 15
 ARTICLE 26 : LIEUX ET MODALITES DE PÊCHE	 15
ARTICLE 27 : TIRAGE AU SORT	15
ARTICLE 28 : DUREE DES COMPETITIONS	15
ARTICLE 29 : LES ARBITRES	16
ARTICLE 30: LES EPUISSETTES	16
ARTICLE 31: CLASSEMENTS	16

HISTORIQUE.

La dernière version publiée du règlement sportif officiel de la Fédération Française de Pêche Sportive section mouche, a été élaborée en reprenant au plus près celui de la FEDERATION INTERNATIONALE DE LA PECHE SPORTIVE (FIPS-mouche).

Ce règlement des compétitions sera Publié en ligne avec les statuts de la FFPS section mouche, ainsi qu'avec les documents directifs de la FFPS section mouche, approuvé par le comité directeur.

La dernière version du règlement des compétitions FFPS section mouche sera en application pendant toutes compétitions de l'année en cours.

Pour raison de facilité uniquement, le mot « il » est utilisé dans ce document et il est à considérer comme ni masculin ni féminin et signifie donc aussi bien le mot « elle ». Les mots manche, compétition, épreuve, peuvent être utilisés de façon interchangeable mais ont la même signification. Les mots rotations, sessions seront employés pour tout changement de lot ou secteur de pêche.

ARTICLE 1: INTRODUCTION.

1.1. Depuis que la pêche sportive est reconnu par les instances olympiques, notamment dans les domaines de l'attribution de titres, l'idéal olympique est utilisé par la FFPS section mouche afin d'atteindre sa mission. Comme défini par la FIPS-mouche, la « Compétition de Pêche à la Mouche » est la pêche entre compétiteurs sans rémunération financière. Ils observent une série de règlements approuvés comme standard, utilisant une canne, un moulinet, une soie, un bas de ligne et des leurres aux caractéristiques spécifiques à la Pêche à la mouche artificielle dites "au fouet".

1.2. Aussi, dans l'esprit de l'idéal olympique, la compétition de pêche sportive à la mouche est un sport sans dopage et à le but de promouvoir la santé, l'égalité pour tous compétiteurs. Les championnats ont été élaborés afin de promouvoir un esprit de bonne volonté et de camaraderie entre tous les intervenants, organisateurs, compétiteurs, et arbitres.

ARTICLE 2: RENSEIGNEMENTS GENERAUX.

2.1. Les compétitions sportives de pêche à la mouche artificielle sont organisées sous l'égide de la FFPS section mouche. Elles sont ouvertes à tout membre, quel que soit son sexe, titulaire de la licence annuelle validée par une visite médicale, et juridiquement autorisé à pratiquer la pêche en France ainsi que sur les sites retenus pour la compétition. Ces compétitions peuvent être mixtes ou séparées ou organisées en fonction des catégories d'âge. Les clubs affiliés, les comités départementaux, les comités régionaux et le département sport sont seuls aptes à organiser des compétitions officielles.

2.2. Sont admis à cette Compétition tous les concurrents remplissant les conditions citées ci-dessus, dans la mesure des places disponibles et sous réserve d'avoir acquitté les frais d'enregistrement et respecté les délais d'inscription. Les compétiteurs de la catégorie « jeune » peuvent participer aux compétitions autres que celles spécifiques à leur catégorie d'âge, il est recommandé, en compétitions rivière, qu'ils soient accompagnés durant les manches d'une personne majeure, autre que l'arbitre, responsable uniquement de leur sécurité, en fonction de leur âge et de la demande des organisateurs.

Après examen, le département sport se réserve le droit de définir la liste exacte des participants.

Les règles de promotion et de relégation entre les différentes divisions sont publiées par la FFPS Mouche au début de chaque saison sportive.

2.3. En PN 18 inscrits minimum pour valider la compétition.

2.4. L'inscription de tout concurrent est soumise à l'approbation du président de son club d'origine.

2.5. En D1, D2 et PN ne sera admis en pêche que le concurrent se présentant avec un arbitre officiel le jour de l'épreuve. Cette mesure n'implique pas la restitution des frais d'inscription au concurrent n'ayant pas respecté les règles d'engagement. En cas de non-respect des délais d'enregistrement ou d'inscriptions, le compétiteur ne sera pas admis à concourir pour la manche et marquera (nombre de compétiteurs + 2).

Dans la mesure des disponibilités des clubs organisateurs, les compétiteurs pourront solliciter la mise à disposition d'un arbitre moyennant une somme forfaitaire tout compris de 50 euros par jour (versement au club organisateur).

2.6. Des compétitions pourront être organisées en fonction des catégories d'âge de façon suivante :

- * jeunes : âgé de 12 à 18 ans à n'importe quel moment de l'année de la compétition. (14 ans pour participer aux championnats internationaux)
- * Séniors : 18 ans révolus à n'importe quel moment de l'année de la compétition.
- * Vétérans : 50 ans révolus à n'importe quel moment de l'année de la compétition.

2.7. Ce règlement des compétitions s'applique de façon égale à toutes les catégories d'âge et à tous les championnats quelque soit la division. Des modifications sont possibles afin de coller aux spécificités de certaines catégories d'âge.

ARTICLE 3: DEMANDES D'ORGANISATION / AUTORISATION DE CHAMPIONNAT.

3.1. Toutes les compétitions organisées sous l'égide de la FFPS section mouche, doivent se conformer au texte : « Cahiers des charges & Organisation » publié sur le site fédéral.

3.2. Elles doivent se dérouler dans l'esprit de l'idée olympique.

3.4. Pour toutes les compétitions une cérémonie de clôture avec, si possible, la participation des autorités civiles, avec remise des trophées et récompenses aux arbitres, devrait être prévue.

ARTICLE 4: REGLEMENT DES COMPETITIONS ET LES MODIFICATIONS.

4.1. La dernière version publiée du Règlement des Compétitions est en vigueur pendant toute l'année en cours. Ce règlement est en application pour toute compétition organisée sous l'égide de la FFPS section mouche. Certaines additions /améliorations/ changements du règlement seront néanmoins possibles et spécifiées dans les Modifications du Règlement afin de tenir compte des lois, des règles, et besoins particuliers de l'organisateur hôte.

4.2. Toutes les modifications découlant de l'application de l'Article 4.1 doivent être incluses dans le dossier remis aux compétiteurs pour leur inscription.

4.3. Un projet de texte du document reprenant les Modifications du règlement doit être élaboré par le comité d'organisation et soumis aux départements sport et arbitre.

4.4. Les départements sport et arbitre doivent examiner, modifier si nécessaire et approuver les Modifications du Règlement, au plus tôt avant la diffusion du dossier compétition.

ARTICLE 5: LIEUX ET MODALITES DE PÊCHE.

5.1. La compétition aura pour cadre, un ou des cours d'eau de 1ère ou de 2nde catégorie, ou plan d'eau, en accord avec les gestionnaires locaux, et du département sport.

Le comité d'organisation devra s'assurer de l'équité de la qualité halieutique de chaque parcours proposé. Chaque lot de pêche aura une longueur minimum de 200 m en rivière, ou 100 mètres minimum en lac ou réservoir permettant d'établir ce type de poste fixe.

5.2. Chaque lot de pêche sera choisi (dans la mesure du possible) de telle façon, que le contrôleur ait un contact visuel permanent avec son concurrent. Les contrôleurs doivent être équipés de façon appropriée pour cette tâche (jumelles, bottes ou waders, équipement sécurité si nécessaire). Si possible les organisateurs prévoient de la place, pour les spectateurs afin qu'ils puissent suivre le déroulement de la compétition en toute sécurité

5.3. En rivière de 1ère catégorie l'organisation d'une compétition doit passer par l'obtention d'une autorisation préfectorale.

5.4. Les portions du ou des cours d'eau pratiquées pendant la compétition seront divisées au minimum en DEUX secteurs.

5.5. En rivière, chaque lot de pêche sera très lisiblement délimité, et attribué à un concurrent maximum. Seules les rubalises font foi de limite de lot, L'arbitre et le pêcheur sont tenus de vérifier le balisage du lot, en cas de doute sur les limites du lot, le responsable de secteur ou le responsable de l'organisation doit être immédiatement avisé. Les rubalises doivent être enlevées uniquement à la fin de la compétition.

En cas d'erreur de balisage de l'organisation, un rapport du comité d'organisation sera transmis au département sport et pole arbitre qui statueront sous 30 jours.

5.6. Le concurrent pourra pêcher dans l'eau, du bord, ou en bateau suivant le règlement local. Pêcher d'un pont est interdit. Pour des raisons de sécurité, pêcher dans l'eau implique que les pieds du compétiteur soient toujours en contact avec le sol (fond de la rivière ou du lac). Il est strictement interdit de nager ou se laisser entraîner par le courant volontairement. L'arbitre jugera de l'intentionnalité de l'action et notera le fait au dos de la feuille de marque. La pénalité sera équivalente à un capot + 1 sur la rotation concernée. En cas de récidive sur la même compétition, il sera disqualifié et au classement final il marquera le nombre de concurrents + 2.

5.7. L'arbitre évitera au maximum de rentrer dans l'eau sauf obligation due à la topographie ou la végétation (berge abrupte, végétation dense bouchant la vue de l'arbitre, lui empêchant de remplir ses fonctions.....) ou afin de porter secours à un concurrent en danger. Interdiction totale de traverser la rivière dans l'unique but de mesurer une prise, c'est le compétiteur qui vient à l'arbitre pas le contraire.

5.8. Si un concurrent évolue sur un lot qui ne lui a pas été attribué lors du tirage au sort, la pénalité sera équivalente à un capot + 1 sur la rotation concernée. En cas de récidive sur la même compétition, il sera disqualifié et au classement final il marquera le nombre de concurrents + 2.

5.9. Le concurrent doit toujours se trouver dans les limites du lot qui lui a été alloué :

Si un poisson accroché à l'intérieur de son lot sort de celui-ci et passe dans le lot adjacent, le concurrent doit manœuvrer le poisson en restant dans son propre lot et en le capturant à l'intérieur de son lot. Le poisson ferré ne pourra rester plus de 5 mn dans le lot du voisin.

Les lieux de pêche seront organisés par un plan de piquetage où chaque poste de pêche sera très lisiblement délimité, numéroté et réservé à un concurrent ou à une équipe.

5.10. Tout pêcheur régularisant son inscription à la dite compétition accepte les dispositions prévues au présent règlement.

5.11. En cas d'absence d'un compétiteur, celui-ci doit prévenir obligatoirement les organisateurs. Cette absence n'implique en aucune manière le remboursement des frais d'inscription. Le compétiteur doit signaler par écrit son absence auprès des responsables de Division et des organisateurs de la compétition au plus tard 8 jours avant l'épreuve. Sans explication recevable de son absence, cela entraînera pour son auteur, le non droit à concourir pour l'année sportive suivante. Le département sport statuera au cas par cas.

5.12. En cas d'absence de compétiteurs et si la redistribution des postes n'est pas possible, les organisateurs doivent prévoir des pêcheurs remplaçants afin que tous les postes soient pêchés durant la durée de l'épreuve.

5.13. Concurrents de nationalité étrangère :

Les concurrents de nationalité étrangère peuvent concourir librement au Championnat de France mais ne peuvent pas prétendre au titre de Champion de France ou au titre de Vice Champion de France.

5.14. La FFPS section Mouche est titulaire des droits d'images prises par ses soins durant la période de la compétition (de la convocation à la remise des prix). Les concurrents acceptent sans condition l'utilisation de ces images.

ARTICLE 6: COMPÉTITIONS DE PECHE EN BARQUES DERIVANTES.

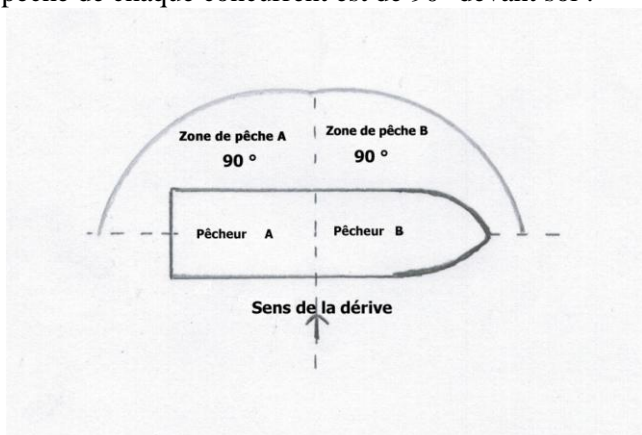
6.1. L'utilisation d'ancres flottantes est autorisée, l'organisation qui reçoit doit fournir un nombre d'ancres flottantes identique pour chaque bateau. Si l'ancre flottante d'un concurrent est perdue ou rendue inutilisable, elle peut être remplacée.

6.2. Dès que le bateau se déplace avec des rames ou un moteur, l'ancre flottante doit être retirée. Cependant, pour se repositionner dans la dérive, l'autorisation d'une rame est tolérée.

6.3. L'action de pêche se pratique uniquement moteur arrêté.

6.4. Les deux concurrents se partagent à temps égal le rôle de capitaine du bateau pendant la durée de la manche. La décision, relative au premier concurrent qui a le commandement du bateau, est tirée à pile ou face. Le concurrent qui a le commandement du bateau peut prendre des décisions tactiques, à savoir, entre autres : les places assignées aux concurrents dans le bateau, où installer le bateau, l'utilisation éventuelle d'une ancre flottante. Le contrôleur peut, à sa propre discrétion, annuler ces décisions pour des raisons de sécurité ou d'équité envers les concurrents de son bateau

6.5. La zone de pêche de chaque concurrent est de 90° devant soi :



6.6. Interdiction de couper la dérive d'un autre bateau ou de se mettre devant un bateau en action de pêche.

6.7. Respecter les 50 mètres minimum entre bateaux.

6.8. Les bateaux doivent être lancés au minimum dix minutes avant le commencement de la rotation, afin de donner aux concurrents le temps d'arriver sur le lieu où ils commenceront à pêcher, à l'heure fixée pour le début de la session.

6.9. La durée de la rotation prendra effet à partir du coup de trompe qui sera donné au moment de l'embarquement à terre.

6.10. Dans les bateaux, les concurrents doivent pêcher assis sur les sièges prévus, mais ils peuvent placer un coussin d'une hauteur maximum de dix centimètres.

6.11. Les bateaux doivent être munis de dispositifs de sauvetage réglementaires. Les concurrents ont l'obligation de porter les gilets de sauvetage pendant la durée de l'épreuve ainsi que l'arbitre. Le non-port de ces dispositifs dégage toute responsabilité de la part des organisateurs et des instances de la Fédération.

6.12. La mise à l'épuisette du poisson doit être effectuée par le concurrent ou par le contrôleur, si le concurrent le demande.

6.13. Un concurrent n'est autorisé à se tenir debout que pour prendre un poisson avec l'épuisette; si toutefois il a prié le contrôleur de prendre le poisson avec l'épuisette, le concurrent doit rester assis.

ARTICLE 7: DUREE DES COMPETITIONS.

7.1. Les compétitions rivière et combinée de 1ère et 2ème Division se dérouleront sur 2 jours avec au moins 12 heures de pêche effective réparties en 3 rotations minimum.

7.2. En PN, la compétition se déroulant en 1 journée, elle doit proposer un minimum de 6 heures de pêche effective réparties en 2 rotations minimum. Si la compétition se déroule sur 2 jours, le minimum de pêche effective est alors amené à 8 heures, réparties en 3 rotations minimum.

7.3. L'expérimentation d'un système de contrôle alterné est possible sur une compétition de 2 jours avec un minimum de 6 heures de pêche, après validation du dossier par le département sport. Un compte rendu complet sera ensuite envoyé au département sport pour la mise en place d'un cahier des charges spécifique à ce type de compétition.

7.4. Tout concurrent devra respecter les horaires de pêche définis par les organisateurs. Sauf cas d'urgence (danger ...), un concurrent ne pourra quitter son poste de pêche avant la fin de chaque manche. Il totalisera une place égale au nombre d'inscrits + 2.

7.5. En cas d'événement majeur exceptionnel (pollution, orages, crue, etc.), le comité d'organisation pourra décider de la modification du temps de pêche.

7.6. En plan d'eau, Il appartient au comité d'organisation de juger de la dangerosité de la situation, voire d'arrêter provisoirement la compétition avant que l'orage ou les forts vents ne soient au-dessus de la zone de pêche. S'il le juge nécessaire, il avertira tous les compétiteurs, par un signal explicite et précis lors du briefing pré-compétition, de l'arrêt de la pêche. Si arrêt pour cause d'orage, les compétiteurs doivent déposer leurs cannes au sol et s'en éloigner de plusieurs mètres (éviter ou amoindrir la conductivité du sol). Les pêcheurs en barques doivent plier leurs cannes et revenir sur la berge afin de se mettre à l'abri.

La reprise de la pêche se fera après l'émission de ce même signal.

En fonction du moment et de la durée de l'interruption, la reprise se fera sur la même rotation ou la suivante. Si l'interruption impacte plus de la durée d'une rotation complète, la fin de manche pourra être repoussée (temps de pêche prévu entier) ou annulée après avis du comité d'organisation. (Décision confirmée par le département sport avant homologation des résultats).

7.7. En rivière Il appartient au compétiteur et à l'arbitre de juger de la dangerosité ou de la gravité de la situation. L'arbitre devra, si nécessaire, attirer l'attention du compétiteur sur cette dangerosité. Si le compétiteur décide de poursuivre malgré cet avertissement, il engagera sa propre responsabilité.

En cas d'arrêt, l'arbitre devra noter l'heure et alerter le commissaire de secteur. Ce dernier jugera de la dangerosité du phénomène en se rendant, si possible, sur place et avertira par Téléphone ou Talkie-walkie de l'arrêt provisoire de la manche et de la mise en sécurité des pêcheurs et arbitres de tout le secteur concerné. En fonction de l'évolution du phénomène orageux, il pourra demander la reprise de la pêche ou l'arrêt définitif de la rotation. Tous les poissons pris entre cette heure d'arrêt et la reprise de la pêche ou l'arrêt total, ne seront pas comptabilisés.

7.8. Une réunion exceptionnelle présidée par le référent fédéral, avec les organisateurs et juges de secteur sera mise en place pour valider toutes modifications induites par l'événement majeur.

7.9. Un compte rendu sera adressé au département sport et pôle arbitre qui statueront.

- En cas de crue des cours d'eau : Lorsque **la vigilance est orange (minimum)** sur le site d'information nationale www.vigicrues.gouv.fr le référent fédéral annulera la compétition.

- En cas de **vigilance Jaune** le comité d'organisation, consultera les autorités locales (gendarmerie, préfecture) pour vérifier les bulletins de vigilance et fera une analyse des risques (rivière non enclavée avec des berges permettant l'échappatoire, risque de montée des eaux soudaine, barrage en amont.....) Pour une vigilance jaune, le port du gilet de sauvetage sera obligatoire pour les compétiteurs, les arbitres eux resteront sur la berge.

- Lorsque la vigilance **météo est orange (minimum), (orange, vent, crue)** sur le site d'information nationale <http://vigilance.meteofrance.com> le référent fédéral ou le comité d'organisation annulera la compétition.

- En cas de **vigilance météo orange (minimum) température (alerte canicule niveau 3)**, le comité d'organisation devra prendre en compte les différents arrêtés ministériels ou préfectoraux pour décider du maintien ou de l'annulation de la compétition.

- En cas de vigilance météo Jaune, le référent fédéral ou le comité d'organisation consultera les autorités locales (gendarmerie, préfecture) ou les sites d'informations météo en directe (Ex : www.meteociel.fr/observations-meteo/foudre.php), pour vérifier les bulletins de vigilance et fera une analyse des risques avec les organisateurs locaux.

ARTICLE 8: ENTRAINEMENT.

Pour chaque compétition le comité organisateur, agréé par la F.F.P.S. mouche doit interdire l'entraînement sur les secteurs de la compétition 15 jours francs avant le début de celle-ci pour les compétiteurs et arbitres de toutes divisions confondues. Ce délai est ramené à 8 jours pour les plans d'eau.

ARTICLE 9: DEVOIRS DES CONCURRENTS.

9.1. Les participants aux compétitions sanctionnées par la FFPS section mouche doivent respecter le règlement des compétitions et ses modifications approuvées.

9.2. Par signe de respect envers l'Organisation qui reçoit et les sponsors, tous les participants devraient participer, dans la mesure du possible, à toutes les manifestations indiquées dans le programme officiel définitif.

9.3. Il incombe à chaque concurrent de prendre toutes les mesures de sécurité qui s'imposent, y compris le port de lunettes de protection et d'un gilet de sauvetage.

9.4. Il incombe à chacun des concurrents de vérifier l'exactitude du score indiqué sur sa fiche de score et de le confirmer en signant sa fiche après chaque prise et en fin de chaque session.

9.5. Tout concurrent qui, au cours d'une séance de la compétition, sollicite ou reçoit un conseil, une indication (sauf de son capitaine lors de compétitions en équipe) relatif à la pêche ou accepte une assistance matérielle relative à la pêche fera l'objet de mesures sportives (la pénalité sera équivalente à un capot + 1 sur la rotation concernée. En cas de récidive sur la même compétition, il sera disqualifié et au classement final il marquera le nombre de concurrents + 2). L'arbitre devra noter ce type d'infraction au dos de la feuille de marque.

9.6. Tous les concurrents doivent se soumettre aux règlements anti-dopage prévus pour le championnat.

9.7. Le concurrent est responsable de son équipement. A partir du début de la rotation le concurrent est la seule personne autorisée à manipuler et transporter son matériel dans les limites du lot, pendant la durée de la rotation (voir Art 9.5).

ARTICLE 10: COMITE D'ORGANISATION, COMMISSAIRES DE SECTEUR.

10.1. **Le comité d'organisation** est composé des membres de l'organisation, du référent fédéral en sa présence, dont au moins deux arbitres dont un juge arbitre. Ils se feront aidés des commissaires de secteur concernés en cas de réclamations.

10.2. **Le comité d'organisation** s'assurera, qu'en PN, D2 et D1 que chaque arbitre est accrédité par la FFPS. Mouche. En cas de doute un rapport sera envoyé au pôle arbitrage qui statuera.

10.3. **Le comité d'organisation** a le devoir et la responsabilité :

- * d'examiner les infractions signalées et de prendre les mesures nécessaires.
- * de recevoir les réclamations officielles et de prendre les mesures adéquates
- * de communiquer les mesures prises par le jury aux départements sport et arbitre de la FFPS section mouche.

10.4. **Des commissaires de secteurs**, désignés par le comité d'organisation seront des arbitres accrédités par la FFPS section mouche, ils sont responsables d'un secteur ou d'une portion de secteur. Ils supervisent le bon déroulement de l'épreuve, s'assurent de l'application correcte des règlements et des éventuelles modifications ponctuelles. Sur demande du compétiteur ou de l'arbitre, ils règlent les litiges, ses décisions devront être validées par le comité d'organisation.

10.5. Ils pourront faire des contrôles inopinés tout en veillant à ne pas réduire outre mesure le temps de pêche (maximum 5 minutes). Ils font part au comité d'organisation de toute remarque, observation, ou infraction concernant les concurrents de leur secteur. Ils sont habilités à enregistrer d'éventuelles réclamations, de la part des concurrents ; ils les communiquent au comité d'organisation qui statuera en première instance.

10.6. **Le référent fédéral prévoira en D1 et D2** une réunion d'information des compétiteurs, arbitres et commissaires de secteur avant le début du concours. En PN si le représentant fédéral ne peut être présent, cette responsabilité incombe aux membres de l'organisation.

ARTICLE 11 : LES ARBITRES.

11.1. Les arbitres sont responsables, d'un concurrent pour chaque rotation de pêche de la rive et d'un maximum de deux concurrents pour chaque session de pêche en bateau pendant la durée de la compétition.

11.2. Les arbitres sont désignés par chaque concurrent au moment de l'inscription.

EN AUCUN CAS, un arbitre ne pourra assumer la surveillance d'un membre d'un club dont il est lui-même adhérent ou d'un pêcheur l'ayant désigné comme arbitre lors de son engagement.

11.3. L'arbitre effectuera la mesure et l'homologation de chaque poisson,

11.4. Une fois cette mesure effectuée, l'inscription sur la feuille de marque se fera à l'arrondi supérieur dans le cas où la taille du poisson n'est pas égale à un chiffre entier.

11.5. L'arbitre ou contrôleur devra rayer ou noircir les cases non remplies sur la fiche de contrôle et s'assurer que le compétiteur a signé sa fiche après chaque prise et en fin de manche.

11.6. L'arbitre décrochera ensuite le poisson ou demandera au pêcheur de le faire et le remettra vivant à l'eau avec le plus grand soin possible.

Si un arbitre est dans l'impossibilité de relâcher correctement le poisson par exemple parce que son accès à l'eau est impossible, l'arbitre peut (pour le bien-être du poisson) autoriser le pêcheur à libérer le poisson à un lieu convenable qu'il lui aura indiqué.

11.7. Les Arbitres sont chargés de prendre acte de tout comportement douteux ou infraction au règlement (inscription au verso de la fiche de prises, en précisant l'heure exacte) qui sera communiqués au responsable de secteur et au comité d'organisation.

11.8. L'arbitre n'est pas autorisé à transporter l'équipement du pêcheur pendant la durée des manches. Seul le transport de panier repas et bouteille d'eau est autorisé. (CF. art 9.5) avertissement et retrait accréditation en cas de récidive.)

11.9. L'arbitre n'est pas admis à pêcher.

11.10. L'arbitre n'a pas le droit d'entrer dans l'eau (art 5.7). Des exceptions à cette règle sont possibles mais doivent être justifiées. (Topographie, végétation, berge abrupte, végétation dense bouchant la vue de l'arbitre) ou pour porter secours à un concurrent en danger.

11.11. Les arbitres doivent avertir les compétiteurs de toute violation du règlement des compétitions ou de ses modifications. La première action sera l'avertissement verbal, sauf pour les violations importantes ou répétées. Les arbitres doivent noter (à l'arrière de la feuille de marque) toute violation importante du règlement des compétitions ou de ses modifications et doit en avertir immédiatement son commissaire de secteur au plus tard avant la fin de la rotation.

ARTICLE 12 : TIRAGE AU SORT ET ATTRIBUTION DES SECTEURS ET DES BATEAUX DERIVANTS.

12.1 Les zones de pêche, ainsi que la rotation de chaque concurrent seront attribuées par tirage au sort par ordinateur, sauf circonstances particulières ne le permettant pas. Ce tirage sera validé par les responsables de division en D1, D2 ou par le responsable de l'organisation en PN en cas d'absence du responsable de division.

12.2 Dans l'ensemble des divisions ce tirage au sort pourra être effectué la veille, sur le lieu de la compétition, en avertissant les compétiteurs de l'heure et du lieu. Ce tirage au sort ne sera validé qu'en présence d'au moins 5 compétiteurs extérieurs au club organisateur. Les noms de ces 5 compétiteurs doivent être transmis en même temps que les résultats au responsable de division. Dans les autres cas, une copie du tirage au sort devra être transmise au responsable des arbitres et au vice président des sports ou à défaut au président de la fédération si les 2 prés nommés se trouvent être concernés par le tirage au sort.

12.3 Formation des groupes :

En D1 et D2 rivière les 12 compétiteurs les mieux classés au classement P.S.M. seront, placés sur les différents secteurs par un premier tirage au sort sans tenir compte de leur classement. Les 18 autres compétiteurs seront répartis ensuite sur les secteurs par un deuxième tirage au sort. Les secteurs seront donnés aux compétiteurs au moment de ce tirage au sort.

En PN, un seul tirage au sort pour tous les compétiteurs pour la détermination des secteurs.

12.4. Détermination des parcours :

Les N° de parcours feront l'objet d'un tirage au sort pour chaque rotation. Ils ne seront communiqués, pour la journée, ou la demi-journée (si possible) qu'au moment du briefing précédant la manche.

ARTICLE 13: LES POISSONS ELIGIBLES, MESURE.

13.1. En PN, D2, D1, seront valables les ombres communs d'une taille minimale de 27 cm et de 20 cm pour les autres salmonidés (saumons de tout âge non homologables).

13.2. L'homologation d'autres espèces ou des modifications des tailles d'homologation, pourront faire l'objet de modifications ponctuelles des règlements conformément à l'article 4.1.

Pour la mesure de la longueur, on part de l'extrémité de la bouche à l'extrémité de la queue (celle-ci pouvant être pincée).

13.3. Pour leur homologation Il est impératif que les poissons soient remis à l'eau vivant, et repartent correctement.

13.3. Toute manipulation inutile devra être évitée, afin de ne pas nuire à la santé du poisson pris et relâché. Si la mouche est profondément engamée le fil devra obligatoirement être coupé au ras de la bouche.

13.4. L'épuisette, exclusivement manœuvrée par le compétiteur (sauf en barque voir article 6.11 et 6.12), est obligatoire pour toute prise de poisson quelle que soit sa taille. La mise à l'épuisette sera faite dans le respect du poisson au plus près de la surface, toute action litigieuse sera reportée au dos de la fiche de marque et étudiée par le jury de l'organisation.

13.5. Pour être homologuée, chaque prise sera annoncée immédiatement après le ferrage et présentée par le pêcheur à son arbitre dans l'épuisette.

13.6. L'arbitre effectuera la mesure et l'homologation de chaque poisson.

13.7. L'arbitre peut mesurer le poisson à l'intérieur de l'épuisette. A la demande du compétiteur, l'arbitre pourra sortir le poisson de l'épuisette afin d'effectuer une mesure plus précise.

13.8. Une fois cette mesure effectuée, l'inscription sur la feuille de marque se fera à l'arrondi supérieur dans le cas où la taille du poisson n'est pas égale à un chiffre entier.

Dans le cadre d'une homologation des ombres à 27cm et des truites à 20cm on obtiendra par exemple :

27,1 = 28. Un ombre de 26,9 n'est pas homologué.
20,1 = 21 Une truite de 19,9 n'est pas homologué.

13.9. L'arbitre ou contrôleur devra rayer ou noircir les cases non remplies sur la fiche de contrôle et s'assurer que le compétiteur a signé sa fiche après chaque prise et en fin de manche.

13.10. Il est strictement interdit pour le pêcheur de toucher le poisson dans l'épuisette jusqu'à l'homologation. Si le compétiteur ne se tient pas à cet article son poisson sera enregistré comme une capture non homologable. L'arbitre décrochera ensuite le poisson et le remettra vivant à l'eau avec le plus grand soin possible (voir article 11.6).

13.11. Si un arbitre, un juge de secteur ou un membre de l'organisation quelconque juge qu'un concurrent a blessé un poisson par négligence, cette prise ne compte pas et le concurrent est pénalisé en perdant un nombre de points équivalent au nombre de points correspondant à un poisson de taille réglementaire minimale. En outre, cet incident est signalé au comité d'organisation qui le prendra en considération pour suite ultérieure.

13.12. Les poissons piqués autrement qu'à l'intérieur de la bouche ou sur les lèvres, seront considérés harponnés et non homologués.

13.13. Tout poisson tué (même involontairement) par un concurrent, entraînera automatiquement la non-homologation du poisson, pour lui-même ou pour l'équipe dont il fait partie.

13.14 Un poisson capturé avant la fin d'une période de pêche n'est homologué que s'il est mis à l'épuisette au plus tard dans les 10 mn qui suivent l'expiration de cette période.

13.15. En cas de perte d'un poisson avant mesure, perte due du fait de l'arbitre (responsabilité appréciée par le comité d'organisation), le poisson peut être validé pour une taille équivalente à la moyenne des poissons pris dans la manche et sur le secteur concerné, sauf perte lors de la mise à l'épuisette du poisson par le contrôleur à la demande du pêcheur.

ARTICLE 14: LES CANNES DE COMPETITION.

14.1. Conformément à l'article 1, la compétition implique l'usage l'usage de canne, de moulinet et de ligne aux caractéristiques spécifiques à la Pêche à la mouche artificielle dite "au fouet", avec comme leurres des mouches artificielles.

14.2. Le type de canne est laissé au choix des concurrents, mais ne pourra dépasser 12 pieds (3m 66cm) de longueur totale. Une seule canne autorisée en action de pêche (une seule soie sur ou dans l'eau). Le compétiteur pourra transporter sur lui ou sur un râtelier des cannes de rechange. Toutefois en bateau sont autorisées deux cannes montées, les cannes de rechange seront démontées et moulinets non montés.

14.3. Le compétiteur est responsable du transport et de la sécurité de son équipement pendant toute la durée des compétitions. Le compétiteur ne pourra recevoir aucune aide extérieure pendant la durée des manches sous peine de sanctions.

ARTICLE 15: LES SOIES DE COMPETITION.

15.1. Les concurrents peuvent utiliser des soies manufacturées flottantes, plongeantes ou à tête plongeante d'une longueur minimum de 22 m. Les soies à âme plombée sont interdites.

15.2. La pointe de la soie sera au minimum de 0.55 mm. Elle ne doit pas pouvoir passer dans le gabarit (fente de 0.53 mm).

15.3. Les "Shooting Head" sont interdites. Les soies de type «Forty +» sont tolérées.

15.3. Les poids et dispositifs ou matières flottantes supplémentaires sont interdits. La graisse nécessaire à l'entretien des soies est autorisée.

15.4. Une seule boucle est autorisée en fin de soie pour connecter le bas de ligne. Si un tissé ou un nylon muni d'une boucle est utilisé pour cette connexion, la longueur totale de ce dispositif ne devra pas excéder 10cm.

ARTICLE 16: LES BAS DE LIGNE DE COMPETITION.

16.1. Sont autorisés les bas de ligne en fil monofilament (de type nylon, fluorocarbonate...) ou poly-leader, d'une longueur maximale du double de la longueur de la canne utilisée, pointe incluse.

16.2. Les bas de ligne peuvent être avec nœuds (brins de diamètres dégressifs ou diamètres identiques) ou sans nœud de type queue de rat.

Une boucle sur un dispositif de 10 cm maximum est autorisée pour la connexion soie / bas de ligne.

Si le bas de ligne est à nœuds, la distance minimale des nœuds, pendant librement, ne doit pas être inférieure à 30 centimètres.

16.3. Aucun dispositif flottant ne peut être ajouté ou incorporé au bas de ligne, ainsi que tout lest, plomb, cuivre etc. La graisse teintée ou non est autorisée.

16.4. Un maximum de 3 micros anneaux d'un diamètre extérieur maximum de 3 mm (3 nœuds maximum rattachés à chaque anneau). Le micro anneau servant de connexion corps de ligne / pointe ou pré-pointe peut être remplacé par une micro-boucle de même diamètre. L'œillet d'une mouche peut être employé comme micro anneau.

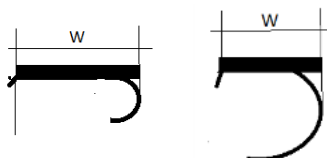
16.5. Des potences peuvent être utilisées uniquement pour attacher les mouches si le compétiteur pêche avec plus d'une mouche. Ces potences ne doivent pas coulisser.

ARTICLE 17: LES MOUCHES DE COMPETITION.

17.1. Les compétiteurs peuvent utiliser des mouches artificielles flottantes ou coulantes.

17.2. Tout hameçon doit être directement connecté au bas de ligne ou à la potence par l'œillet.

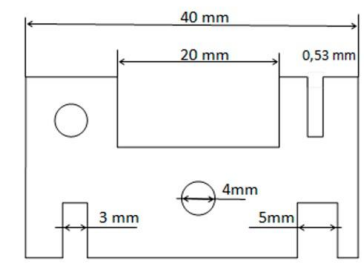
17.3. L'emploi de mouches lestées est admis à condition que le lestage soit dissimulé dans le montage pour autant qu'il ne dépasse pas la courbure de l'hameçon. La longueur maximale du lestage (w) est la distance entre l'œillet de l'hameçon et l'extrémité de la courbe de l'hameçon. En outre, l'emploi d'une perle visible unique, mesurant au plus 4 mm dans sa dimension maximale, est également admis. La peinture ou les vernis à eux seuls ne constituent pas un montage.



17.5. Les cerclages légers (cuivre, laiton) sont autorisés.

17.6. Si une seule mouche est utilisée, la longueur et le poids de la mouche montée sont laissés à la discrétion du concurrent. (Les Articles 17.2 & 17.3 doivent s'appliquer)

17.7. Si on emploie plus qu'une mouche sur le bas de ligne, les mouches lestées doivent être conformes au gabarit suivant le dessin ci-dessous :



*Si la longueur de l'hameçon est inférieure à 20 mm, l'épaisseur du corps de la mouche peut aller jusqu'à 5mm.

* si la longueur est supérieure à 20 mm son épaisseur ne pourra dépasser 3 mm.

* le diamètre de la bille visible ne devra pas être supérieur à 4mm

* diamètre de soie 0.55 mm, ne doit pas passer dans la fente de 0.53 mm.

* longueur maximum de l'hameçon = 4 cm (longueur du gabarit).

17.8. Un maximum de trois mouches est admis mais les mouches doivent être situées au minimum à cinquante cm d'œillet à œillet pendu librement. Le nombre de mouches autorisées pourra être modifié dans les Modifications du Règlement conformément à l'article 4.1.

17.9. Toutes les mouches doivent être attachées au bas de ligne de manière à ce que ni les mouches ni leurs potences ne bougent ou ne glissent le long du matériel du bas de ligne.

17.10. Toutes les mouches doivent être montées sur des hameçons simples sans ardillon ou ardillon parfaitement écrasé. Les mouches articulées, tandem, ne sont pas autorisées.

17.11. Si l'arbitre estime que le matériel et / ou les mouches utilisées abime régulièrement trop les poissons, il peut (après accord du commissaire de secteur) interdire l'utilisation de ce équipement et / ou ces mouches. S'il y a un litige quelconque entre l'arbitre et le pêcheur concernant une mouche, l'arbitre gardera la mouche pour présentation au comité d'organisation. Si le compétiteur refuse sa mouche sera considérée comme illégale et les prises (notées sur la feuille de marque) pourront être refusées par le comité d'organisation.

17.12. L'utilisation d'attractants chimiques (naturels ou non) ou de dispositifs émetteurs de lumière sont interdits.

17.13. Les appendices qui changent le concept original d'une mouche (les leurres comportant émerillon, bavette, palette, hélice ou Rhodoïd ainsi que les imitations préformées plastiques, silicone ou caoutchouc(asticot, ver, poisson nageur, twister, imitation d'œufs...) sont interdit. Les matériaux ronds, s'ils sont extrudés, sont autorisés (ex : œil de bobby.....).

Lestées ou non les mouches doivent être séparées de 50 cm d'œillet à œillet, bas de ligne tenu verticalement. Elles pourront être montées sur le bas de ligne, en potence ou en pointe. Ni mouche, ni potences ne doivent pouvoir coulisser le long de bas de ligne.

Il est recommandé de ne pas utiliser du vrai plomb pour le lestage et de lui préférer les substituts en alliage plus neutre pour l'environnement.

ARTICLE 18: LES EPUISSETTES.

18.1. Les épuisettes doivent être fabriquées de préférence en caoutchouc / silicone ou autre matériau synthétique non abrasif ou en coton doux. Les épuisettes seront de préférence sans nœuds.

18.2. La longueur totale des épuisettes entièrement déployées ne peut pas dépasser quarante-huit pouces / cent vingt-deux cm.

ARTICLE 19: Divers.

19.1. Le port et l'utilisation de la boîte à déchets est obligatoire lors du déroulement des épreuves (mégots de cigarettes, morceaux de nylon,...).

19.2. Les appâts, l'amorce (même le gravier) sont interdits.

19.3. Est interdit tout système artificiel de surélévation, de flottaison autre que gilet de sauvetage gonflé en cas de besoin, d'aide à traverser la rivière autre que bâton de wading.

19.4. Pendant la pêche, l'utilisation de tout matériel de communication et de vision type jumelles, longue-vue, portables, ..., est strictement interdite aux compétiteurs et considérée comme une aide extérieure passible des mêmes sanctions(article 9.5). Les arbitres peuvent utiliser des jumelles, ils peuvent utiliser un moyen de communication sur demande du compétiteur pour résoudre des litiges (voir juge de secteur) ou pour raison de sécurité.

19.5. Il est interdit de mettre sa ligne (soie, bas de ligne) ou une mouche dans l'eau avant le début de chaque rotation.

ARTICLE 20: LES POINTS.

Chaque prise homologuée est comptée pour 100 points par poisson + 20 points par centimètre.

Ex : un poisson homologable de 25 cm = 100 pts + (25 x 20) = 600 pts.

ARTICLE 21: CLASSEMENTS.

21.1. Classement par compétition (manche) :

Le classement de l'épreuve s'effectue dans un premier temps par ordre croissant sur la somme des places obtenues au cours des rotations. En cas d'égalité c'est la somme des Points Poissons triés par ordre décroissant qui départage les compétiteurs. Si l'égalité se poursuit ce sont les plus gros Poissons triés par ordre décroissant qui départagent les compétiteurs.

ARTICLE 22: RECLAMATIONS.

En cas de réclamation sur l'organisation, sur le déroulement du concours, ou sur le classement, celle-ci sera formulée dans un délai maximum de 2 h après l'annonce des résultats.

Le comité d'organisation statuera conformément aux règlements sur le champ, après avoir entendu les diverses parties concernées (pêcheur, arbitre, juge de secteur). Le plaignant (compétiteur ou arbitre) souhaitant maintenir sa réclamation le fera par écrit au responsable du département sport sous 48h accompagné d'un chèque de caution de 150€ à l'ordre de la FFPS. Ce chèque lui sera restitué si la réclamation est jugée recevable.

ARTICLE 23: INTERDICTIONS SUPPLEMENTAIRES.

Au cours des compétitions autorisées par la FFPS section mouche, il est interdit:

- * d'adopter un comportement non sportif à l'égard d'autres concurrents, des organisateurs ou des commissaires.
- * aux concurrents, aux organisateurs ou aux commissaires de la compétition toute action qui risquerait de produire des résultats frauduleux ou partiels.
- * d'utiliser des appareils photo ou des magnétoscopes pour filmer des lots dans le but de fournir des informations pendant toute la durée du championnat.
- * à un concurrent, au cours d'une séance de compétition, de demander des renseignements relatifs à la pêche à quelqu'un (sauf le capitaine pour les compétitions en équipe) ;
- * d'utiliser un détecteur de poissons/de profondeur.
- * d'utiliser toute substance interdite constituant un dopage, selon les réglementations anti-dopage en vigueur.

ARTICLE 24: RÈGLEMENTATIONS ANTI-DOPAGE.

Des tests anti-dopage pourront être mis en place et conduits par le comité d'organisation, selon les termes du Code International anti-dopage fixées par l'Agence Mondiale Anti-dopage (AMA), et selon les lois, réglementations, principes et pratiques adoptés par les autorités sportives nationales et le Comité Olympique National.

ARTICLE 25 : SANCTIONS.

25.1 Outre les sanctions prévues aux articles précédents, sera soumis au règlement disciplinaire FFPS, tout concurrent ayant fait preuve de manque de respect ou manquement grave à l'Esprit Sportif, vis à vis d'un autre concurrent, des autorités officielles de la pêche, des Autorités Fédérales, Membres du jury, Commissaires ou Contrôleurs, et du poisson relâché, pendant le déroulement de la Compétition ou de la cérémonie de remise des prix.

25.2 Sera soumis au règlement disciplinaire FFPS, tout concurrent ayant tenté ou exécuté des manœuvres visant à influencer le contrôleur dans son jugement.

25.3 Toute tricherie par connivence, entre l'arbitre et le (ou les) concurrent(s) dont il a la charge est à même de soumettre au règlement disciplinaire FFPS, toutes les personnes concernées.

25.4 Toute infraction constituée suivant les règles définies aux articles 25.1, 25.2 et 25.3 devra être signalée par le Jury, aux autorités de la FFPS et sanctionnés en fonction du règlement disciplinaire de la FFPS.

25.5 Seront frappées de nullité toutes les compétitions qui n'auront pas rassemblé un minimum de 18 concurrents inscrits.

25.6 Sans contradiction des sanctions spécifiques applicables aux articles précédents, sera pénalisé par la non homologation du poisson pris, tout concurrent n'ayant pas respecté les articles concernant les conditions de prise et respect du poisson ou du matériel non conforme au règlement. Pour la violation en récidive des articles concernant le matériel, la sanction sera la non homologation de tous les poissons pris dans la rotation. Dans le cas de récidive au cours d'une même épreuve, le concurrent sera exclu de l'épreuve et totalisera une place égale au nombre d'inscrit + 4 points de pénalité.

25.7 Un abandon de poste sera sanctionné par un classement +2 par rapport au nombre d'inscrit.

Modifications spécifiques réservoir France

ARTICLE 26 : LIEUX ET MODALITES DE PÊCHE.

26.1. La compétition aura pour cadre, tout plan d'eau, en accord avec les gestionnaires et organisateurs locaux, agréé par la FFPS section mouche.

26.2. Les concurrents ou équipes pourront pêcher, dans l'eau, du bord, ou en barque, selon le règlement local arrêté pour l'épreuve.

26.3 Les lieux de pêche seront organisés par un plan de piquetage où chaque poste de pêche sera très lisiblement délimité, numéroté et réservé à un concurrent ou à une équipe.

26.4 Chaque concurrent pêchera lors de chaque épreuve sur plusieurs postes suivant le principe des places tournantes (rotations).

26.5 La pêche doit se pratiquer en face de chaque poste. Aucune partie du matériel pêchant ne doit dépasser les limites du poste.

26.6 Dans l'hypothèse où l'épreuve doit s'effectuer sur des plans d'eau différents ou sur deux parties différentes d'un même plan d'eau, un système de sectorisation (idem rivière) pourra être envisagé. Chaque concurrent devra alors pêcher dans chacun des secteurs.

26.7 Le système de places tournantes doit faire effectuer au pêcheur au minimum 75% du tour du plan d'eau par demi-journée. Pour une compétition sur une journée : Le 1er poste de l'après-midi devra se situer à l'opposé du 1er poste du matin. Pour une compétition sur une journée et demie : Le premier poste de chaque ½ journée sera décalé d'environ 33% du nombre de poste.

26.8 Les postes en barque fixe devront être séparés d'au moins 30m. En action de pêche, aucun bateau concurrent ne pourra s'affranchir de cette distance minimale (sauf raison de sécurité).

Article 27 : Tirage au sort

27.1 Le poste de pêche de départ de chaque concurrent (ou équipe) est attribué par tirage au sort par ordinateur. Le non-respect du résultat du tirage au sort entraîne la disqualification du concurrent (ou de l'équipe). Les places seront déterminées de telle manière que le pêcheur n'occupe jamais deux fois le même poste et ait

27.2 En D1, D2, séniors et championnat féminin, le tirage au sort par ordinateur des numéros de poste est effectué la semaine avant le début de la compétition par le responsable de division et validé par le directeur des sports, un vice-président ou le président de la F.F.P.S.-mouche.

En promotion nationale, possibilité de faire 1 tirage au sort la veille, en avertissant les compétiteurs de l'heure et du lieu. Ce tirage au sort ne sera validé qu'en présence d'au moins 5 compétiteurs extérieurs au club organisateur. Les noms de ces 5 compétiteurs doivent être transmis en même temps que les résultats au Responsable de Division.

En coupe de France des Clubs, un tirage au sort intégral sera réalisé en prenant soin de ne pas mettre 2 équipes d'un même club sur des postes qui sont cote à cote.

ARTICLE 28 : DUREE DES COMPÉTITIONS.

28.1. Les manches de D1 et D2 se dérouleront sur 1 jour et demi avec, au minimum trois heures (3h00) de pêche effective réparties en 4 ou 5 rotations par ½ journée.

En PN réservoir la durée totale des manches sera de 6h de pêche minimum.

La durée des rotations devra être au minimum de 45 minutes. Si un système différent est envisagé par le comité organisateur local, il devra être soumis pour approbation au responsable de division.

28.2. Tout concurrent devra respecter les horaires de pêche définis par les organisateurs. Sauf cas d'urgence (danger,...) un concurrent ne pourra quitter son poste de pêche avant la fin de chaque rotation sous peine de disqualification pour la compétition concernée et totalisera une place égale au nombre d'inscrit + 2 points de pénalité.

28.3. Pendant la pêche et les temps entre les rotations, autre que les interruptions de demi-journée, l'utilisation de tout matériel de communication et de vision type jumelles, longue-vue, portables, ... est strictement interdite aux compétiteurs, ces actions sont considérées comme une aide ou demande d'aide extérieure (cf. art 9.5). Les arbitres peuvent utiliser un moyen de communication sur demande du compétiteur pour résoudre des litiges (voir juge de secteur) ou pour raison de sécurité.

28.4. Un poisson capturé avant la fin d'une rotation n'est homologué que s'il est mis à l'épuisette au plus tard dans les 10 mn qui suivent l'expiration de cette rotation ou avant le début de la rotation suivante si le temps entre ces rotations est inférieur à 10mn.

ARTICLE 29 : ARBITRES.

Un arbitre pour deux pêcheurs sera admis, à charge aux compétiteurs de s'entendre, cet arbitre ne pourra contrôler aucun des deux pêcheurs l'ayant désigné.

ARTICLE 30: LES EPUISSETTES.

30.1. Les épuisettes doivent être fabriquées de préférence en caoutchouc / silicone ou autre matériau synthétique non abrasif ou en coton doux. Les épuisettes seront de préférence sans nœuds.

30.2. La longueur totale des épuisettes entièrement déployées n'est pas limitée, que se soit du bord ou en barque fixe.

ARTICLE 31: CLASSEMENTS.

31.1. Classement par compétition:

Le classement de l'épreuve s'effectue dans un premier temps par ordre croissant sur la somme des places obtenues au cours des rotations. En cas d'égalité c'est la Somme des Points Poissons triés par ordre décroissant qui départage les compétiteurs.

Si l'égalité se poursuit ce sont les plus gros Poissons triés par ordre décroissant qui départagent les compétiteurs.